
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0394/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, présidente de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL (lot 02) et de JEBNEJA SARL (lots 02 et 04) enregistré le 25 et 30 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/005/CNSS/DESG/SM pour la réalisation de divers travaux de la DRO à la CNSS ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

INNOVA PERFECT INTERNATIONAL (lot 02), numéro IFU 00202232 R, représenté messieurs Maxime NATAMA et A. Oscar ZONGO, requérant ;

JEBNEJA SARL (lots 02 et 04), numéro IFU 00105057 R, représenté messieurs Kobori KOUANOU et Roger KABRE, requérant ;

Et

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par messieurs Landry. M.G P DIPAMA et Serge P. A NIKIEMA, autorité contractante ;

EBB BTP, représenté par madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et messieurs Saidou NIKIEMA, Bernard OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

DIVINE ALLIANCE SERVICE SARL, représenté par monsieur Adama ZONGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025/005/CNSS/DESG/SM pour la réalisation de divers travaux de la DRO à la CNSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL non conforme au motif que le maçon : BELEMSIGRI K Armel : certificat de travail de l'ENTREPRISE TINDA WENDE du 11 avril 2018 au 09 février 2024 et signé le 11 janvier 2024 attestation de travail de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL/février 2024 au 02 mai 2025 ; expérience insuffisante : 1 an 3 mois au lieu de 5 ans ; expérience insuffisante des peintres, et de l'étanchéiste : (attestation de travail de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL/février 2024 au 02 mai 2025) les certificats de travail délivrés par l'ENTREPRISE TINDA WENDE ne sont pas conformes (ayant travaillé le 11 avril 2018 au 09 février 2024 et signé le 11 janvier 2024 ;

quant à l'offre de JEBNEJA SARL, elle n'a pas été retenue conforme au motif que expérience insuffisante 4 ans 5 mois de KABRE Ethan : Attestation de travail de JEBNEJA de 2021 au lieu 02/05/2025 ; Attestation de travail de BEREKIA de 2019 au 31 décembre 2020 et signé le 10 décembre 2020 ; la méthodologie d'exécution des travaux proposée n'est pas en adéquation avec le projet ; le projet ne prévoit pas les éléments suivants : canalisations, propriété des voies publiques, système d'assainissement, calfeutrement, décisions d'architectes, stabilité du feu, l'absence des travaux de peinture, étanchéité de la dalle des parties dégradées du staff, réparation de faux plafond en staff, remplacement de plaque de plafond amovible dans la méthodologie d'exécution le planning ne prenant pas en compte les travaux de remplacement des plaques du plafond amovible endommagées, reprise du mastic du côté des fenêtres, correction des trous au niveau du plafond staff, étanchéité de la dalle ;

INNOVA PERFECT INTERNATIONAL conteste cette décision de la CAM en arguant selon cette dernière, un document signé par un employeur au profit d'un employé devient non conforme par ce qu'il y a deux dates qu'elle ne comprend pas, sans se référer au curriculum vitae ; que pour sa part, un certificat de travail signé le 11 janvier 2024 et qui court jusqu'en février 2024 (moins d'un mois avant la fin du contrat) peut se justifier, dans la mesure où l'employé est toujours lié à son ancien employeur par un contrat de travail qui prendra fin que le 9 février 2024 ; qu'établir un certificat de travail en janvier à la demande ou non de celui-ci, lui permettra de justifier son expérience auprès d'éventuelles opportunités d'embauches comme son entreprise ; qu'au terme de l'article 106 du code de travail en vigueur : « A l'expiration de tout contrat de travail, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie,.... » ;

que l'esprit qui sous-tend cette disposition est de permettre à l'employé de justifier de son expérience professionnelle pour occuper un autre emploi dans une autre entreprise ; que le contrat objet de ce certificat est un contrat à durée déterminée, ce qui signifie que le terme est connu à l'avance par les parties (article 49 du code précité) ; que rien n'empêche absolument de lui délivrer son certificat de travail à l'avance pour les motifs invoqués plus haut ; qu'aussi, l'évaluation d'un personnel ne se limite pas seulement à l'analyse du certificat de travail ou à l'attestation de travail, qui est pour ce dernier un justificatif de l'activité du salarié au sein de l'entreprise et lui permet de faire valoir certains droits ; que le CV permet à la CAM d'avoir toutes les informations nécessaires à l'évaluation sur le personnel clé ; qu'il ne comprend pas l'insuffisance d'expérience des peintres et étanchéistes qui ont sur leur CV travaillé d'avril 2018 jusqu'en février 2024 et de février 2024 à nos jours (soient plus de 5 ans d'expérience) ;

JEBNEJA SARL, il conteste cette décision de la CAM en arguant que pour l'insuffisance de l'expérience de KABRE Ethan considéré par la CAM n'est pas avéré car l'intéressé avait un contrat de travail qui court jusqu'au 31 décembre 2020 et pour des besoins de complément de dossier, il s'est fait établir une attestation de travail le 10 décembre 2020 ; qu'en tant qu'ouvrier pour trois (03) expériences dans des travaux similaires avec l'entreprise montre à suffisance qu'il est qualifié pour exécuter les tâches qui lui seront confiés ; que pour la méthodologie et le planning, il pense qu'ils ne peuvent pas être des motifs de rejet de son offre car il a approuvé le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ou devis descriptif qui est elle-même une méthodologie suggérée par l'autorité contractante, mieux un engagement a été pris de les respecter dans les lettres de soumission ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/005/CNSS/DESG/SM pour la réalisation de divers travaux de la DRO à la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que INNOVA PERFECT INTERNATIONAL a fait un recours préalable en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025, quant à JEBNEJA SARL, il a fait un recours préalable en date du mardi 23 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 septembre 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

1. sur le recours de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL

considérant que l'offre de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL n'a pas été retenue conforme au motif que pour le maçon BELEMSIGRI K Armel, le certificat de travail de l'ENTREPRISE TINDA WENDE a été émis pour la période du 11 avril 2018 au 9 février 2024 ; cependant, il a été signé le 11 janvier 2024 ; pour ce qui concerne l'attestation de travail de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL émise pour la période de février 2024 au 2 mai 2025 ; qu'il a donc une expérience de un an trois mois au lieu de cinq ans ; que l'expérience des peintres et de l'étanchéiste est insuffisante : (attestation de travail de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL de février 2024 au 2 mai 2025), les certificats de travail délivrés par l'ENTREPRISE TINDA WENDE ne sont pas conformes (ayant travaillé le 11 avril 2018 au 9 février 2024 et signé le 11 janvier 2024 ;

considérant que le requérant soutient que, dans les CV, les expériences sont détaillées ; que les certificats de travail fournis sont réguliers, car, il s'agit de contrat à durée déterminée et, avant la fin du contrat, les employés peuvent demander des certificats de travail pour postuler à d'autres offres ;

considérant que la CAM a noté que le certificat de travail ne se délivre qu'à la fin du contrat et qu'il ne peut être établi pour une période future ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les certificats de travail fournis par le requérant ne sont pas réguliers ; qu'en effet, ils ont été signés avant les dates prévues pour la fin des contrats ; qu'à titre illustratif, un certificat signé le 11 janvier 2024 ne peut en aucun cas affirmer que l'employé a travaillé sur la période du 11 avril 2018 au 9 février 2024 ; que c'est donc à bon droit que ces incohérences ont été relevées par la CAM ; que cette situation conduit à rejeter les expériences concernées par lesdits certificats, ainsi les concernés ne sauraient valablement justifier le nombre d'années d'expérience requises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

2. sur le recours de JEBNEJA SARL (lots 02 et 04)

quant à l'offre de JEBNEJA SARL, elle n'a pas été retenue conforme au motif que l'expérience insuffisante quatre ans cinq mois de KABRE Ethan : Attestation de travail de JEBNEJA de 2021 au lieu 02/05/2025 ; attestation de travail de BEREKIA de 2019 au 31 décembre 2020 et signé le 10 décembre 2020 ; la méthodologie d'exécution des travaux proposée n'est pas en adéquation avec le projet ; le projet ne prévoit pas les éléments suivants : canalisations, propriété des voies publiques, systèmes d'assainissement, calfeutrements, décisions d'architectes, stabilité du feu, l'absence des travaux de peinture, étanchéité de la dalle des parties dégradées du staff, réparation de faux plafond en staff, remplacement de plaque de plafond amovible dans la méthodologie d'exécution, le planning ne prenant pas en compte les travaux de remplacement des plaques du plafond amovible endommagées, reprise du mastic du côté des fenêtres, correction des trous au niveau du plafond staff, étanchéité de la dalle

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les attestations de travail fournies par le requérant ne sont pas régulières ; qu'en effet, elles ont été signées avant les dates prévues pour la fin des contrats ; qu'à titre illustratif, un certificat signé le 10 décembre 2020 ne peut en aucun cas affirmer que l'employé a travaillé sur la période de 2019 au 31 décembre 2020 ; que c'est donc à bon droit que ces incohérences ont été relevées par la CAM ; que cette situation conduit à rejeter les expériences concernées par lesdits certificats, ainsi les concernés ne sauraient valablement justifier le nombre d'années d'expérience requises ; que pour ce qui concerne le grief relatif à ma méthodologie d'exécution des travaux proposée qui n'est pas en adéquation avec le projet, elle est avérée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL (lot 02) et de JEBNEJA SARL (lots 02 et 04) sont recevables ;**
- **que la plainte de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL (lot 02) n'est pas fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL (lots 02 et 04) n'est pas fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/005/CNSS/DESG/SM pour la réalisation de divers travaux de la DRO à la CNSS (lots 02 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE